

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-072

Québec, ce 8 mars 2016

PLAINTE DE :

Madame X

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge A

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 12 novembre 2015, la plaignante, Mme X, dépose au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de M. le juge A de la Cour du Québec, Chambre [...].

La plainte

[2] Le [...] 2015, la plaignante accompagne une amie, victime d'une agression sexuelle.

[3] La victime a été informée de l'intention de l'accusé de reconnaître sa culpabilité. Il est prévu, outre les observations des avocats, que la victime fera lecture d'un document, en vue de témoigner des séquelles qu'elle a subies à la suite du délit.

[4] Il est déjà connu que les procureurs recommanderont conjointement au Tribunal d'absoudre inconditionnellement l'accusé, sous réserve de l'accomplissement préalable de certaines modalités.

[5] La plainte est fondée sur le comportement du juge et les propos tenus après la présentation des faits et observations.

[6] On peut en saisir la substance en citant les extraits suivants :

- Après un état des faits démontrant tous les éléments constitutifs du crime, le juge a insisté sur le fait que le plaidoyer de culpabilité était méritoire de la part de l'accusé. Il a de plus déclaré qu'à procès, les chances d'acquittement auraient été de 99 %.
- Par ailleurs, il a qualifié « l'absolution inconditionnelle » de justifiée et même de très raisonnable pour un crime contre la personne.
- De plus, le juge s'est dit insulté par les critiques proférées par la victime, concernant le système judiciaire.
- En bref, le juge a donné l'impression que la cause était pratiquement entendue, même sans procès.
- Il a félicité le violeur et réprimandé sa victime.

[7] La plaignante décrit le courage requis de la victime pour dénoncer une infraction à caractère sexuel et son espoir d'être traitée avec compassion et respect.

[8] Elle reproche au juge d'avoir manqué de compassion et de retenue, de sorte que l'expérience du système judiciaire, plutôt que d'amener la victime vers la guérison, l'a davantage blessée.

Les faits

[9] L'audience du [...] 2015 se tient en deux séances, d'une durée totale de 37 minutes.

[10] Les circonstances pertinentes à la plainte surviennent au cours de la première séance.

[11] Lors de l'appel du dossier, la procureure aux poursuites criminelles et pénales requiert l'amendement du chef d'accusation afin de modifier le mode de poursuite.

[12] L'accusé reconnaît sa culpabilité à une infraction d'agression sexuelle poursuivie par voie sommaire.

[13] L'avocate annonce que les procureurs formuleront une suggestion commune de peine après avoir communiqué au Tribunal les informations nécessaires pour en saisir le caractère approprié.

[14] Les circonstances précises de l'infraction n'étant pas pertinentes au présent examen, il n'y a pas lieu de les relater sauf pour indiquer que l'exposé du ministère public dure près de sept minutes, afin de fidèlement relater la version de la victime de l'agression sexuelle subie en 2006.

[15] D'un débit soutenu, qui donne lieu de croire à la lecture d'un texte, la poursuivante décrit avec détails toutes les circonstances pertinentes au délit.

[16] À la fin de son exposé, l'avocate souligne que la victime a, en 2012, complété une déclaration selon le formulaire prescrit, en plus d'un récent texte dont elle veut faire la lecture à la Cour.

[17] Elle rapporte les circonstances qui ont amené la victime à dénoncer l'agression, en octobre 2010, avant d'exposer les difficultés rencontrées au cours de l'enquête policière, certains témoins n'ayant pu être retracés.

[18] Elle ajoute que l'accusé a été arrêté en 2012 et qu'il n'a fait aucune déclaration.

[19] La victime est ensuite invitée à faire la lecture de son texte.

[20] D'un ton calme et empreint d'une émotion audible dès le début, elle décrit de façon imagée et détaillée les séquelles et sentiments ressentis, en illustrant son propos d'exemples vécus.

[21] Elle explique devoir affronter ces situations pénibles malgré le passage du temps et en dépit des multiples efforts engagés pour en réduire les impacts.

[22] Dans cet ordre d'idées, elle expose la réaction de sa thérapeute :

(...) une psychologue m'a même dit durant cette période que j'étais inconsolable et que cela faisait déjà un moment qu'elle me voyait, mais qu'elle ne savait plus quoi faire avec moi. C'est d'ailleurs la même psychologue qui après que je lui fasse part de ma, lui fasse part de ma peur de me retrouver seule avec un autre étudiant parce qu'il m'avait physiquement intimidée, m'a dit : « C'est quoi le pire qui aurait pu se passer ? Il va te frapper ? Il le fera pas, il est trop brillant pour ça, c'est un étudiant en droit. Non seulement cet argumentaire est complètement bidon et n'a aucune façon apaisé ma peur, mais il résonnait en moi et amplifiait ma détresse.

L'accusé qui lui aussi paraissait être un homme intelligent et en qui j'avais pleinement confiance, il m'a violée. C'est justement un élément qui a clairement bloqué mon rétablissement et qui le bloque encore aujourd'hui. L'incompréhension (qui...) de l'effet que l'acte criminel a eu sur moi et le jugement constant qui en découle. (...)

Combien de fois je me suis sentie jugée pour ce qui m'était arrivée, combien de fois je me suis fait dire que je devais en revenir et que ce n'était pas si grave.

[23] La victime clôt sa déclaration en témoignant de son expérience du processus judiciaire :

Un aspect qui je pense est important à ajouter à la déclaration de la victime que j'ai écrite en 2012 est l'impact que le processus judiciaire a eu sur moi. Si vous pensez que ce processus m'a apporté ou m'apporte une quelconque clôture, il ne l'a pas fait. Il m'a apporté plus de stress, de perte de confiance et de détresse. (...)

Mes émotions par rapport à la présente affaire sont similaires : un sentiment d'impuissance, un exercice hautement intellectuel avec peu d'impacts. Une femme sur trois au Canada sera victime d'agression sexuelle mais seulement un acte criminel sur deux sera dénoncé à la police. Cette statistique a en quelque sorte été une force motrice dans toute ma démarche. Je pourrai la répéter des centaines de fois mais à chaque fois, elle continue de me sidérer.

Après ce que j'ai vécu, après un contre-interrogatoire qui a réitéré mon sentiment d'incompréhension en perpétuant certains mythes et stéréotypes, après un contre-interrogatoire qui avait l'objectif de me déstabiliser et qui a effectivement réussi à me jeter à terre émotionnellement, après les années d'attente et l'appréhension, je comprends encore plus les raisons derrière cette statistique.

J'ai rencontré des êtres extraordinaires tout au long de ce parcours et j'ai entamé ces procédures pour dénoncer l'injustice et l'abus, mais je me résigne aujourd'hui à l'acceptation qu'est notre système judiciaire pénal, que notre système pénal n'est qu'un exercice hautement intellectuel où la légalité n'est pas synonyme de justice.

[24] Après l'exposé de près de huit minutes, le juge ne formule aucun commentaire.

[25] La procureure aux poursuites criminelles et pénales aborde ensuite les considérations qui l'ont amenée à consentir à la recommandation d'une absolution dont l'évaluation de la preuve qui, pour la poursuite, repose exclusivement sur le témoignage de la victime, une jeune femme crédible et intelligente. Elle reconnaît que s'il y avait eu procès, le juge aurait eu à évaluer la valeur probante d'un témoignage offert par l'accusé, tout en considérant l'impact sur la mémoire d'événements survenus il y a plus de neuf ans, dans un contexte de consommation d'alcool..

[26] Il est soumis au juge que l'étape cruciale est la reconnaissance par l'accusé des gestes criminels, devant le Tribunal et en présence de la victime.

[27] Le procureur en défense souligne que la poursuivante a respecté le vœu de la plaignante en exposant sa version des événements, sans aucune tentative de l'altérer.

[28] Il déplore que la plaignante ait la perception exprimée du système judiciaire et souhaite qu'elle se rappelle qu'il s'est acquitté de ses fonctions, lors du contre-interrogatoire à l'enquête préliminaire, en prenant soin d'avoir un comportement empreint de respect et de réserve.

[29] Il expose que les déclarations de la victime et son témoignage à l'enquête préliminaire ont amené une lente évolution de la pensée de son client, jusqu'à la reconnaissance de sa culpabilité.

[30] Il fait la lecture d'un document relatant la réflexion de son client sur la perception qu'il a pu avoir des événements et sa prise de conscience de celle de la victime qui l'ont amené à conclure qu'il n'a pas suffisamment vérifié le plein consentement de la victime alors qu'il aurait dû le faire.

[31] L'accusé a rédigé une lettre d'excuse qui est lue par son avocat.

[32] L'avocat termine ses observations en rappelant que la suggestion proposée au Tribunal est le résultat d'un nombre d'heures considérable de réflexion, de rencontres et de considération de tous les menus détails de la vérité, tant de la victime que de celle de l'accusé.

[33] Après cet exposé, le juge prend brièvement la parole :

Alors, j'ai pas grand chose à ajouter à ce qui m'a été dit autant par Me (...) que par Me (...). Euh, je suis convaincu que les discussions dont auxquelles référait Me (...) ont eu lieu dans le plus grand sérieux et que la victime alléguée à la dénonciation a été grandement consultée avant qu'on vienne me faire une suggestion de la sorte. Je considère que, compte tenu de toutes les circonstances, euh cette suggestion là qui, euh, à première vue, peut paraître (silence) un peu euh clémente est justifiée.

Vous savez j'ai euh, ça fait 43 ans que je, je travaille dans le système judiciaire canadien et je comprends la frustration de la victime mais moi me faire dire que le système judiciaire canadien c'est une presque une farce, c'est pas quelque chose que j'accepte.

J'suis pas obligé de me rendre à la suggestion qui m'est faite mais je le fais parce que je considère qu'elle est très raisonnable dans les circonstances et que si un juge avait été appelé à rendre jugement suite à les, le témoignage que vous auriez rendu dans la forme qu'on m'a présentée avec la version de la victime, les chances d'un acquittement étaient de 99%. Alors votre plaidoyer de culpabilité, il est très méritoire et, compte tenu de cela, je rends une ordonnance d'absolution, elle sera inconditionnelle, (...)

[34] Le juge s'exprime d'un ton calme, avec un débit plutôt lent, mettant une emphase sur l'adverbe « très », précédant les adjectifs « raisonnable » et « méritoire ».

L'analyse

[35] L'écoute de l'enregistrement audio des débats met en relief le professionnalisme des avocats et leur souci d'exposer clairement les circonstances de l'infraction, les notions juridiques en cause et tous les éléments pris en compte au soutien de la suggestion commune de peine.

[36] Conformément au vœu de la victime, il lui a été permis de livrer un témoignage sincère, vibrant et détaillé des séquelles et souffrances vécues depuis la commission du délit.

[37] Après un long exposé qui, bien que livré avec émotion, l'a été d'un ton calme, le juge ne prononce aucune parole.

[38] Au moment de statuer sur le caractère judiciaire de la suggestion commune, le juge exprime clairement ne pas accepter la perception de la victime de son passage devant les tribunaux.

[39] Le juge estime ensuite les probabilités d'acquittement de l'accusé à un niveau si élevé qu'il qualifie son plaidoyer de culpabilité de très méritoire.

[40] La plainte reproche au juge d'avoir félicité l'accusé et réprimandé la victime.

[41] Il y est aussi fait référence au pouvoir que détient un juge, notamment en matière d'infraction à caractère sexuel, en faisant preuve de compassion et d'humanité, de permettre à la victime de s'engager vers la guérison, après une période de silence et de honte.

[42] En raison de la sensibilité particulière dont doit faire preuve un juge siégeant en cette matière, le Conseil est d'avis que sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature justifie de continuer à faire cheminer la plainte selon le processus édicté par la Loi sur les tribunaux judiciaires.

[43] Par la cueillette et l'analyse des faits, l'enquête permettra de constater si le juge a agi dans le cadre du droit et a rempli son rôle avec dignité, en faisant preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité et s'il a agi de façon impartiale et objective.

La conclusion

[44] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de Mme X à l'égard de M. le juge A.